

Sainte-Foy, le 8 août 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Règlement d'une réclamation d'assurance
N/Réf. : 01-0105906

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1) à l'égard d'un montant payé par un assureur en règlement d'une réclamation d'assurance.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre et discutés avec *****, représentante de l'assureur, est la suivante :

La société ***** (« la société ») est un entrepreneur en construction et est également propriétaire d'immeubles commerciaux qu'elle loue. Un incendie est survenu dans un de ses immeubles locatifs. Étant un entrepreneur en construction, la société a offert à l'assureur d'effectuer les travaux de réparation à son immeuble incendié. La société a produit une soumission à l'assureur pour les travaux à effectuer. Quant à l'assureur, il a fait faire de son côté une évaluation des travaux à effectuer. Par la suite, l'assureur et la société se sont entendus sur le montant de l'indemnité à être versée. Une fois les travaux effectués par la société, celle-ci a produit une facture à l'assureur pour le montant des travaux effectués et a facturé les taxes à l'égard de ce montant.

Plus précisément, vous désirez savoir si la société doit percevoir les taxes à l'égard du montant des travaux effectués qu'elle a facturés à l'assureur.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

La société a effectué elle-même les réparations à son immeuble, lesquelles réparations sont visées par la réclamation qu'elle a faite en vertu de la police d'assurance qu'elle détient auprès de l'assureur. L'assureur a indemnisé la société pour le coût des réparations que cette dernière a effectuées à son immeuble. Le montant de l'indemnité versé par l'assureur en règlement de la réclamation de la société constitue la fourniture exonérée d'un service financier.

Dans la présente situation, la société a effectué elle-même les réparations à son immeuble et a acquis les matériaux nécessaires pour ce faire. La société est donc l'acquéreur de ces matériaux et, puisqu'elle est inscrite et qu'elle utilisait et utilisera une fois les réparations effectuées l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, elle peut demander des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») relativement à la TPS qu'elle a payée à l'égard des matériaux qu'elle a acquis pour réparer son immeuble. Par conséquent, l'assureur peut utiliser la méthode « abstraction faite de la TPS » pour déterminer le montant de l'indemnité à être versée à la société. En effet, l'assureur peut réduire du montant de l'indemnité le montant que la société a le droit de demander au titre de CTI relativement à la TPS qu'elle a payée à l'égard des matériaux qu'elle a acquis pour réparer son immeuble.

Finalement, l'assureur n'a pas acquis de la société la fourniture d'un service de réparation à l'immeuble incendié. Par conséquent, la société n'avait pas à produire une facture à l'assureur pour le montant des travaux effectués et n'a pas à percevoir la TPS à l'égard de ce montant.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et,

conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration